

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois

15 ter, rue du Marais
62310 Fruges

Références : -
Code AIOT : 0007004743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois implanté lieu dit Les Sablières à Quehen (parcelle B445) 62650 Ergny. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026.

Elle a porté sur le suivi post-exploitation du site, réglementé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020, et en particulier sur :

- l'entretien de la couverture,
- la surveillance des eaux souterraines,
- les garanties financières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois
- lieu dit Les Sablières à Quehen (parcelle B445) 62650 Ergny
- Code AIOT : 0007004743
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers a exploité sur le territoire de la commune d'ERGNY un centre d'enfouissement technique d'une superficie d'environ 1,7 hectares. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 août 1972 et a cessé le 30 juin 2002.

Suite à la fusion des Communautés de Communes du Canton d'Hucqueliers et du Canton de Fruges, l'établissement relève désormais de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois.

Le suivi post-exploitation est régi par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020. Des servitudes d'utilité publique ont été mises en place par arrêté préfectoral du 18 juin 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.2	Sans objet
2	Surveillance de l'état général du site	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.3	Sans objet
3	Gestion du biogaz	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.5	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.1	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.2	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 7.4	Sans objet
7	Fin de la période de suivi post-	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 9 et 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	exploitation		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Prescription contrôlée : L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A ces fins, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des périodes de présence du personnel de l'installation.
Constats : Le site est clôturé sur la totalité de son périmètre. La clôture fait 2 mètres et est en bon état. Un portail maintenu fermé par un chaîne empêche l'accès au terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'état général du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site et suivi de la couverture
Prescription contrôlée : <i>4.3.1. - Entretien du site</i> Le contrôle général de l'état du site, l'entretien de la couverture végétale, des fossés de collecte des eaux pluviales, des puits de dégazage passifs et des clôtures sont réalisés régulièrement. L'exploitant doit veiller à empêcher la pousse de végétaux à tige haute dont les racines sont susceptibles de détériorer la couverture des déchets. <i>4.3.2. - Suivi de la couvertures</i>

Des inspections visuelles à fréquence déterminée permettent de suivre l'évolution de la couverture des déchets. Toute érosion fait l'objet d'une reprise de la couverture afin de reconstituer celle-ci conformément aux prescriptions réglementaires.
Constats : <u>Entretien du site</u> Le site est régulièrement entretenu. La couverture végétale est constituée d'herbages entretenus par le passage d'un tracteur. Il n'y a pas de buissons, ni de végétaux à tige hautes sur le site. Les fossés de collecte des eaux pluviales sont toujours présents, ainsi que les puits de dégazage passifs. <u>Suivi de la couvertures</u> Un contrôle visuel de la couverture est régulièrement réalisé. Il n'y a pas de glissement, ni de tassements qui pourraient créer des contre-pentes et former des rétentions d'eau. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Puits de dégazage
Prescription contrôlée : La gestion du biogaz est assurée par un dispositif de dégazage passif constitué de 5 puits drainants verticaux insérés dans l'épaisseur du massif de déchets
Constats : Les 5 puits de dégazage passif sont toujours en place. Ils sont constitués de puits drainants verticaux surmontés d'une tuyauterie plastique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine est constitué des piézomètres suivants :

- PZ 1 : section ZI parcelle n°80 - zone de stockage des déchets inertes de la déchetterie intercommunale
- PZ 2 : section ZI parcelle n°40 - en bordure du chemin d'accès au site
- PZ 3 : section ZI parcelle n°40 - pâture enherbée
- PZ 4 : section ZI parcelle n°41 - pâture enherbée

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le réseau de piézomètres est toujours en place.

Vu les PZ 1 et PZ 2. Ils sont en bon état. Un bloc de béton permet de les repérer et assure leur protection contre les chocs.

Les têtes ont été nivelées. Les niveaux figurent dans les rapports semestriels de suivi des eaux.

Les piézomètres n'ont pas été déplacés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux des piézomètres listés à l'article 5.1, sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;

L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées la synthèse des résultats de mesure selon les dispositions fixées à l'article 8 (tous les 6 mois). Les résultats doivent être accompagnés d'observations sur leur évolution et de comparaisons à des valeurs repères. Tout écart important entre les valeurs de concentration mesurées entre l'amont et l'aval doit être signalé et analysé, de même que toute évolution anormale d'un paramètre entre deux relevés successifs.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'Inspection des Installations Classées peut demander la mise en place d'un plan de surveillance renforcé comprenant une augmentation de la fréquence des analyses et du nombre des paramètres suivis.

Constats :

La CCHPM réalise tous les 6 mois, aux périodes des hautes et basses eaux, les analyses des eaux souterraines.

Les documents ont été transmis régulièrement jusqu'en 2023. Ensuite, ils ne parvenaient plus à l'inspecteur en charge du suivi du site. Toutefois, l'exploitant a déclaré qu'il les transmettait toujours à la DREAL, mais il n'a pas su préciser à quel service.

Le jour de l'inspection, il a remis les analyses de 2024 et a ensuite transmis par mail les analyses de 2025.

Les rapports d'analyse sont établis par le bureau d'étude HYDRO EXPERTISE. Le dernier rapport correspond aux basses eaux de 2025 (prélèvement du 17/09/2025). En conclusion, le bureau d'étude indique qu'à « l'exception du paramètre aluminium au Pz 3, les données analytiques confirment l'absence d'impact significatif de l'ancienne décharge sur les eaux souterraines en tous points des qualitomètres étudiés ».

La compilation des analyses dans le temps montre que seul l'aluminium et uniquement au niveau du Pz3, qui est en aval du site, est assez élevé : 927 µg/l. Le bureau d'étude prend pour référence les valeurs de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 (200 µg/l) concernant les eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 7.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Constats : La CCHPM a souscrit une « Convention pour engagement de caution solidaire » auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE le 14 juin 2002. Le document indique que la convention est conclue pour la période de 2002 à 2032. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction. La dernière attestation de paiement de la « commission d'engagement annuelle » en possession de l'inspection des installations classées datait du 20 août 2012. Il a donc été demandé à l'exploitant de transmettre une attestation plus récente afin de montrer que les garanties financières étaient toujours constituées. Suite à cette demande, la dernière attestation de paiement, en date du 17 novembre 2025, de la commission annuelle de constitution des garanties nous a été transmise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fin de la période de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 9 et 10
Thème(s) : Situation administrative, Fin de la post-exploitation - Passage en surveillance des milieux
Prescription contrôlée : ARTICLE 9 - <u>FIN DE LA PERIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION</u> En 2022, vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui : - démontre le bon état du réaménagement final, de la couverture et des fossés de collecte des eaux pluviales;

- établi un bilan des tassements sur la base de relevés topographiques et montre l'absence de création de cuvettes ou de contre-pentes qui pourraient entraîner la stagnation des eaux pluviales sur la couverture ;
- démontre l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 10 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, elle est prolongée de cinq ans.

ARTICLE 10 - PERIODE DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées.

Si les données de surveillance ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés des eaux souterraines et de surface, ni d'évolution de l'impact sur les milieux, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Constats :

Il a été rappelé à l'exploitant que depuis 2022, il pouvait proposer à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre fin à la période de post-exploitation.

La demande repose sur un rapport reprenant les éléments listés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

En cas d'acceptation, pourra débuter la période de surveillance des milieux définie à l'article 10.

Type de suites proposées : Sans suite